

Conseil d'administration du 11 août 2014, 15 h

Rencontre téléphonique

Étaient présents :

François Potvin, Marie-Eve Brin, Guillaume Delair, Olivier Marcoux et Pascale Désilets

Résolution MRC Nouvelle-Beauce

CA 14-08-06

CONSIDÉRANT que l'AGRCQ a pour mandat d'assurer la représentativité de ses membres; de défendre les intérêts de ses membres et de faire connaître les préoccupations des membres relativement à leurs responsabilités en matière de gestion des cours d'eau et des lacs;

CONSIDÉRANT que le 30 mai dernier, la Cour d'appel a rejeté l'appel dans la cause de la MRC la Nouvelle-Beauce l'opposant au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) relativement à des travaux d'enlèvement d'obstructions réalisés dans la rivière Chaudière;

CONSIDÉRANT que ce jugement stipule que : « Certes, l'article 105 de la L.C.M. prévoit qu'il incombe à l'appelante d'intervenir afin de protéger des biens ou des personnes, lorsque ces derniers sont menacés par une obstruction dans un cours d'eau. Toutefois, pareille obligation est compatible avec celle d'obtenir préalablement les autorisations requises en vertu de la L.Q.E. avant de procéder à l'enlèvement d'une obstruction comme en l'espèce. » (extrait du jugement)

CONSIDÉRANT la difficulté réelle pour les gestionnaires de cours d'eau travaillant dans les MRC de mettre en application la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur les compétences municipales dans les situations d'urgence;

CONSIDÉRANT que, sans prendre position dans ce dossier en particulier, l'AGRCQ souhaite que des mesures soient prises afin d'éviter que de tels cas se reproduisent;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. François Potvin, dûment appuyé par Mme Pascale Désilets, il est résolu :

- d'entreprendre des démarches auprès des ministères concernés afin de (1) définir clairement les notions d'obstruction, de menace et d'urgence afin d'en arriver à un consensus; (2) de définir les modes opératoires afin que chacun puisse agir à l'intérieur de son champ de compétences et (3) de développer une procédure allégée pour les cas où il y a urgence d'agir.
- De confier le mandat au comité représentation dans l'objectif d'aborder le sujet lors du colloque de 2015 avec les ministères concernés.